

04 FEV. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0100**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **chemin des Buis, allée de Jade, rue de la Compagnie Stéphane, allée des Jasmins et avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **MOULIN TP** représentée par **MARCE Antoine 06 29 78 24 18** : en date du **26/01/2026** concernant la réalisation des travaux suivants : **Réalisation de réseaux humides pour le compte de la CAPV**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :**Article 1 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.**Article 2 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **chemin des Buis, allée de Jade, rue de la Compagnie Stéphane, allée des Jasmins et avenue Henri Chapays****Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **05/02/2026**, pour une durée prévisionnelle de **20 jours**. La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.**Article 4 :** Le chemin des Buis sera fermé à la circulation au droit du chantier.

Article 5 : Le fonctionnement des feux tricolores se fera de la manière suivante :

L'ensemble des feux existant seront éteint. La circulation des véhicules motorisés sera régulée par des feux tricolores de chantier. Les circulations des véhicules et cycles se feront sur une seule voie au niveau du carrefour à feux.

L'ensemble des feux liés aux traversés des passages piétons sur les voies citées à l'article 1 ne fonctionneront pas entre l'allée de Jade jusqu'à l'entre du parc Durand.

La circulation entre l'allée des Jasmins et l'avenue Henri Chapays ne sera plus régulée par des feux tricolores tout comme la circulation entre l'allée de Jade et

l'avenue Henri Chapays. Une interdiction de tourner à gauche sera mise en place à la sortie de l'allée de Jade.

Article 6 : La circulation des piétons se fera en deux phases.

Phase 1 : Période du 09/02/2026 au 13/02/2026 : La traversée des piétons longeant l'avenue Henri Chapays située sur le chemin des Buis sera supprimée. Une déviation sera mise en place par l'entreprise via les autres cheminements piétons existants et maintenus.

Phase 2 : Période du 16/02/2026 au 20/02/2026 : Le cheminement des piétons sur le trottoir longeant l'avenue Henri Chapays coté « Chartreuse » sera interdit entre la rue Compagnie Stéphane et l'allée de Jade. Une déviation sera mise en place par l'entreprise via les autres cheminements piétons existants maintenus et la traversée du chemin de Buis créée par l'entreprise après la première phase.

L'ensemble des cheminements piétons seront protégés et sécurisés par la mise en place de barrières.

Article 7 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La circulation sera limitée à 10 km/h,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 8 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 9 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 10 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 4 et 5 et l'affichage de l'arrêté (article1).

Article 12 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 2 février 2026

Luc RÉMOND

Maire

